

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CARTE D'IDENTITÉ DES ÉTUDIANTS,
DES EMPLOYÉS ET DES RETRAITÉS DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

1. PRÉAMBULE

L'Université doit pouvoir s'assurer, lorsque les circonstances le justifient, de l'appartenance à la communauté universitaire des personnes qui se trouvent sur le campus, notamment lorsqu'elles veulent se prévaloir des services offerts par l'établissement.

À cette fin, l'Université adopte le principe d'une carte d'identité unique et permanente.

2. DÉFINITIONS

Dans ce règlement, les expressions suivantes signifient:

- a) **ÉTUDIANTS**: toute personne admise et inscrite à ce titre à l'Université en conformité avec la réglementation pertinente, y compris notamment les étudiants réguliers dans un régime à temps complet ou à temps partiel, les étudiants libres et les auditeurs.
- b) **PERSONNELS**: toute personne à l'emploi de l'Université, à l'exclusion des employés surnuméraires, remplaçants ou temporaires.
- c) **CHARGÉS DE COURS**: tout salarié ayant accumulé quatre (4) points sur la liste de pointage.
- d) **RETRAITÉS**: tout ex-employé reconnu comme tel par l'Université.
- e) **INVITÉS**: personnes en séjour prolongé à l'Université (projet sabbatique, coopération internationale,...) sur invitation de l'Université.

3. APPLICATION

Le présent règlement concerne tous les étudiants et les étudiantes inscrits à des activités de premier, deuxième et troisième cycles, les personnels, les chargés de cours, les invités et les retraités.

4. RESPONSABILITÉ

Les modalités relatives à l'émission de la carte d'identité, sa validation ou son renouvellement sont établies par le Bureau du Registraire pour les étudiants, et en accord avec le Décanat de la gestion des ressources, ou avec le Service du personnel pour les personnels, les chargés de cours, les invités ou les retraités, selon le cas.

La production des listes en vue de l'émission des cartes d'identité incombe:

- a) au Décanat de la gestion des ressources pour les professeurs, les chargés de cours et les invités, s'il y a lieu;
- b) au Bureau du Registraire pour les étudiants;
- c) au Service du personnel pour les autres catégories de personnels, les invités, selon le cas, et les retraités.

5. ÉMISSION

Une carte d'identité est émise à chaque étudiant s'inscrivant à des activités à sa première session d'inscription suivant la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Une carte d'identité est émise aux personnels, aux chargés de cours, aux invités et aux retraités, dans les meilleurs délais suivant la date d'entrée en vigueur de ce règlement par le Décanat de la gestion des ressources, ou par le Service du personnel, selon le cas.

6. COÛT

La première carte d'identité sera émise au coût de 5,00 \$ par étudiant.

Pour tous les détenteurs d'une carte d'identité, des frais de remplacement de 10,00 \$ seront exigés pour l'émission d'une nouvelle carte d'identité, sauf lors d'une modification officielle du nom ou d'une utilisation d'au moins cinq (5) ans de la même carte.

7. DURÉE DE LA VALIDATION

À moins que les modalités d'émission ou de renouvellement commandent qu'une nouvelle carte soit émise, la durée de la validation, sous réserve de l'article 10 de ce règlement, d'une carte d'identité est:

- a) Pour les étudiants, la carte d'identité vaut pour la durée des études en autant qu'elle est validée au moyen d'un timbre émis au début de chaque session par le Registraire.

Les dates d'expiration du timbre à apposer sur la carte d'identité étudiante sont: pour la session d'automne, le premier jour de cours de la session d'hiver subséquente, pour la session d'hiver, le premier jour de cours de la session d'été subséquente et, pour la session d'été, le premier jour de cours de la session d'automne subséquente.

- b) Pour les personnels, les chargés de cours et les invités, la carte d'identité demeure valide tant que la personne demeure à l'emploi de l'Université.
- c) Pour les retraités, la carte demeure valide à vie.

8. ACCÈS AUX SERVICES

La carte d'identité peut être requise pour faciliter l'accès à certains services de l'Université.

La présentation de la carte d'identité validée est requise, entre autres, pour:

- a) l'accès aux services offerts par le Service de la bibliothèque;
- b) l'accès aux services offerts par le Service de l'audiovisuel;
- c) l'accès aux services et l'obtention d'un code d'accès ou d'utilisation des équipements informatiques au Service de l'informatique.

9. IDENTIFICATION

À l'occasion d'un examen ou d'un test d'évaluation, le professeur, le chargé de cours ou le surveillant d'examen peut exiger la présentation de la carte d'identité pour fins de vérification de l'identité de l'étudiant, ce dernier a l'obligation de la produire. À défaut de produire la carte d'identité, l'étudiant doit établir son identité à l'aide d'une preuve probante.

Lorsque des circonstances l'exigent, le Service de la protection publique peut exiger de toute personne la présentation de la carte d'identité afin d'établir son appartenance à la communauté universitaire.

10. PROPRIÉTÉ

La carte d'identité est la propriété de l'Université du Québec à Trois-Rivières qui peut, en tout temps, l'annuler ou en reprendre possession.

Tout membre du personnel ou chargé de cours doit remettre sa carte d'identité dès que son lien d'emploi cesse à l'Université. S'il est retraité, une nouvelle carte d'identité lui sera émise.

Les privilèges que donne la carte d'identité sont assujettis aux règlements ou autres régissant les activités des différents organismes de l'Université.